

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240304DEC029

Objet: Décision portant demande à la Métropole de Lyon d'une demande de subvention pour la construction d'une crèche municipale dans le quartier de Terraillon

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

CONSIDERANT, que les travaux de construction d'une crèche municipale à Bron dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de Terraillon, relèvent des critères du dispositif d'aide aux communes 2024 de la Métropole de Lyon. L'objectif global de cette opération étant la construction d'une crèche municipale,

ATTENDU, qu'il est nécessaire de solliciter une subvention accompagnant le dossier détaillé,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Métropole de Lyon, au titre du dispositif d'aide aux communes 2024, au maximum des possibilités. Le coût de l'opération pour la construction d'une crèche municipale dans le quartier en QPV de Terraillon étant de 2 148 000 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,